PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 2023-0220 du 17 février 2023 accordant l'autorisation environnementale sollicitée par la société CE SAINT GERMAIN DES BOIS relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Germain-des-Bois (n°AIOT : 0100000618)

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code précité ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2021, complétée le 30 mars 2022, par la société CE SAINT GERMAIN DES BOIS, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran – 34500 BEZIERS, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,45 mégawatt (MW) et d'un poste de livraison électrique situés sur la commune de Saint-Germain-des-Bois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mai 2022 actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, transmis le 10 juin 2022 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Vu la décision en date du 20 juin 2022 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0821 du 1er juillet 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 29 août au 28 septembre 2022 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

Vu la publication de cet avis dans les journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux et communautaires concernés par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable émis par la commission d'enquête dans le rapport du 28 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable remis par la direction générale de l'aviation civile en date du 8 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes de l'armée de l'air rendu le 28 septembre 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher ;

Vu le rapport du 24 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 8 décembre 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de ce parc éolien, au titre de la procédure contradictoire au pétitionnaire le 25 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes n'empêche, ni ne modifie les activités économiques locales et les usages en matière de mobilité et de loisirs ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé sont proportionnées aux enjeux ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la configuration d'implantation des quatre machines du projet et leur inscription dans une clairière n'est pas de nature à remettre en cause la conservation du patrimoine protégé situé à plus de 5 km et à engendrer une saturation visuelle depuis les bourgs environnants ;

Considérant que les conséquences sur l'avifaune et les chiroptères sont rendues négligeables par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, dont un calendrier des travaux adapté à la période de nidification de l'avifaune, un dispositif de bridage du fonctionnement des éoliennes dont les modalités ont été déterminées à l'aide d'écoutes d'activité en altitude qui permet de couvrir 92 % de l'activité des chiroptères et la mise en œuvre d'un modèle d'éolienne présentant une garde au sol (distance entre le sol et le bas de pale) au minimum de 64 m ;

Considérant le renforcement des mesures de suivi sur les impacts éventuels sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet ne constitue pas une menace pour la conservation des espèces de chauves-souris et d'oiseaux ;

Considérant que l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation conclut que les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur sont respectés, notamment du fait de la mise en place de mesures de bridage acoustique sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;

Considérant que la distance minimale d'éloignement entre les habitations et les éoliennes est de 933m au plus, soit au-delà de la distance réglementaire minimale fixée à 500 m ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CE SAINT GERMAIN DES BOIS, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran – 34500 BEZIERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Bois les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Aérogénérateur E1	657245	6639118	Saint-Germain-des-Bois	Bois des Peurnes
Aérogénérateur E2	657763	6639161	Saint-Germain-des-Bois	Bois des Peurnes
Aérogénérateur E3	657882	6639731	Saint-Germain-des-Bois	Bois des Peurnes
Aérogénérateur E4	658212	6639609	Saint-Germain-des-Bois	Bois des Peurnes
Poste de livraison (PDL)	657820	6639843	Saint-Germain-des-Bois	Bois des Peurnes

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur maximale de mât en mètre
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	132 (en sommet de nacelle)

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 200 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 136 m.

La garde au sol (distance entre le sol et le bas de pale) minimale est de 64 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,45 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 13,8 MW.

Article 6 - Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

Article 7 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.
Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :
$M = \sum (Cu)$
où :
- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$
où :
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

Le montant initial des garanties financières pour la société CE SAINT GERMAIN DES BOIS s'élève à 345 000 euros (trois cent quarante cinq mille euros) pour quatre aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 8.1 - Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

Le poste de livraison électrique est recouvert d'un bardage en bois.

Article 8.2 - Protection de la biodiversité

Article 8.2.1 - Mesures en phase de travaux de construction ou de déconstruction du parc

a) Un suivi écologique est assuré par une personne ou un organisme expert indépendant pendant toute la durée du chantier de construction/déconstruction. Le premier passage de l'écologue est réalisé avant le début du chantier et consiste notamment à identifier les zones sensibles sur le site d'implantation du parc éolien et proposer des mesures pour limiter les effets du chantier sur la biodiversité présente dans ces zones sensibles.
En particulier, une mise en défense des stations d'espèces végétales patrimoniales est assurée le long des chemins d'accès au nord-ouest et nord-est du site. L'efficacité de ce dispositif est surveillée régulièrement tout au long de la durée du chantier et sa vérification fait l'objet de rapports établis régulièrement par l'écologue et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les opérations de terrassement, de création et d'élargissement des chemins d'accès, d'excavation, d'enfouissement des lignes électriques internes lors des travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er avril et le 31 juillet inclus. En cas d'impossibilité justifiée de démarrer les travaux de construction en dehors de cette période ou en cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable de l'absence de nid

occupé doit être mis en œuvre par une personne ou un organisme expert indépendant. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés et en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés).

Article 8.2.2 - Mesures en phase de fonctionnement du parc

a) Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur automatique des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

b) Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes :

- du 1er avril au 31 octobre inclus ;
- et en cas de vitesse de vent ≤ 6 m/s, mesurée à hauteur de nacelle ;
- et en cas de température ≥ 11°C ;
- et sur la nuit entière du coucher du soleil au lever du soleil ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

c) L'exploitant met en place, dès la mise en service industrielle du parc, un suivi environnemental, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions dudit protocole, le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé du 1er avril au 31 octobre à raison d'au moins un passage par semaine sur les mois d'avril, mai, août et septembre et d'au moins deux passages par semaine sur les mois de juin, juillet et octobre.

Le suivi de mortalité des chiroptères a notamment pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi considéré.
Ce suivi est renouvelé dans les douze mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les dix ans d'exploitation de l'installation.

d) L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;

- l'analyse des causes de la mortalité ;

- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

Article 8.3 - Mesures liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a *minima* :

- le stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits polluants pour l'environnement et déchets sont réalisés sur une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;

- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits liquides dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;

- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. L'exploitant doit faire vérifier régulièrement l'absence de fuite de liquide (huile notamment) auprès de chaque engin de chantier ;

- le ravitaillement des engins doit se faire au-dessus d'une rétention au droit d'une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;

- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets.

Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;

- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.

- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs dans chaque engin de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 8.4 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.
Dans les douze mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et donnent lieu à un rapport d'analyse des résultats proposant, le cas échéant, des actions correctives.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent *a minima* les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de trois mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de six mois après la mise en œuvre de ce plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la sécurité

Avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher les informations suivantes :

- le nom du parc ;

- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrit sur le mât) ;

- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;

- l'emplacement du poste de livraison ;

- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;

- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer le SDIS de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et des postes de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlé annuellement par un organisme compétent.

Article 10 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes du parc sont synchronisés entre eux ;

- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;

- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 12 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Le démantèlement des installations est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Titre III

Dispositions diverses

Article 13 - Construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le préfet du Cher ;

- l'inspection des installations classées ;

- la direction départementale des territoires du Cher ;

- le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de l'aviation civile - service national d'ingéniérie aéronautique (SNIA) - pôle de Nantes, zone aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX ;

- le ministère de la défense - sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02) :

- des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;

- de la date de mise en service industrielle de son installation ;

- de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de l'aviation civile - service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 14 - Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Germain-des-Bois et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germain-des-Bois pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de Contres, Dun-sur-Auron, Parnay, Saint-Denis-de-Palin, Bruère Allichamps, Meillant, Châteauneuf-sur-Cher, Chavannes, Levet, Saint-Loup-des-Chaumes, Serruelles, Uzay-le-Venon et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir, les communautés de communes le Dunois, Coeur de France et Arnon Boischaut Cher ;

4° L'arrêté est publié sur le site en ligne des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code précité, elle peut être déférée par courrier à la cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade du Grand Siècle - B.P. 90476 - 78011 Versailles Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr par :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage à la mairie de Saint-Germain-des-Bois pendant une durée minimum d'un mois,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES CEDEX.

Le recours hiérarchique est adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Germain-des-Bois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CE SAINT GERMAIN DES BOIS et à la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Le préfet,

signé

Maurice BARATE